

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 23 novembre 2017

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 9

INSTRUCTION N° 2319/ARM/DCSEA/DPS/BMA

relative aux détachements du service des essences des armées auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.

Du 23 octobre 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « divisons performance synthèse ».*

INSTRUCTION N° 2319/ARM/DCSEA/DPS/BMA relative aux détachements du service des essences des armées auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.

Du 23 octobre 2017

NOR A R M E 1 7 5 2 1 4 4 J

Références :

Arrêté du 22 juin 2007 (JO n° 162 du 14 juillet 2007, texte n° 31, p. 11952 ; signalé au BOC 14/2008 ; BOEM 110.2.2, 330.1.1.1).

Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 111.2.4, 320.1.1, 500.3.3) modifié.

Arrêté du 11 février 2015 (JO n° 53 du 4 mars 2015, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2015 ; BOEM 110.3.5.3.2, 500.1.1) modifié.

Arrêté du 27 juillet 2016 (BOC n° 41 du 8 septembre 2016, texte 13 ; BOEM 110.3.1.3).

Arrêté du 20 décembre 2016 (BOC n° 9 du 23 février 2017, texte 9 ; BOEM 200.6.1.1).

Instruction n° 3369/DEF/DCSEA/CAB du 29 juillet 2011 (BOC N° 50 du 2 décembre 2011, texte 6 ; BOEM 500.1.1) modifiée.

Instruction n° 3543/DEF/DCSEA/CAB du 9 octobre 2015 (BOC n° 52 du 26 novembre 2015, texte 4 ; BOEM 500.1.1).

Instruction particulière n° 3439/DEF/DCSEA/DPS du 19 décembre 2016 (BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 16 ; BOEM 500.3.1, 501.1.1).

Texte abrogé :

Instruction n° 4079/DEF/DCSEA/SDE/3/ORG du 19 juin 2001 (BOC, 2001, p. 4517 ; BOEM 110.3.5.4.2, 500.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 500.1

Référence de publication : BOC n° 48 du 23 novembre 2017, texte 9.

SOMMAIRE

Préambule.

1. MISSIONS.

2. RATTACHEMENT, SUBORDINATION, COMMANDEMENT, LIAISONS.

2.1. Rattachement.

2.2. Subordination.

2.2.1. Commandement opérationnel.

2.2.2. Commandement organique.

2.3. Commandement du détachement.

2.4. Liaisons organiques avec les pôles de compétence du service des essences des armées.

2.4.1. La direction et de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées.

2.4.2. Le centre d'expertise pétrolière interarmées.

2.5. Liaisons avec les acteurs locaux du soutien pétrolier.

3. DIRECTION ET DÉPOTS PÉTROLIERS.

3.1. La direction.

3.1.1. Attributions des directeurs locaux en tant que commandant de formation administrative.

3.1.2. Attributions administratives et techniques des directeurs locaux.

3.2. Les dépôts pétroliers.

4. RESSOURCES HUMAINES.

4.1. Effectifs.

4.2. Gestion.

4.2.1. Discipline.

4.2.2. Notation, décorations.

4.2.3. Vie courante, concertation.

5. SOUTIEN.

5.1. Administration et soutiens communs.

5.1.1. Administration locale.

5.1.2. Administration du personnel du service des essences.

5.2. Budget et finances.

5.2.1. Budget du soutien commun.

5.2.2. Budget de la fonction pétrolière.

5.3. Infrastructure.

5.4. Maintien en condition opérationnelle des véhicules et matériels pétroliers.

5.5. Gestion logistique des biens.

5.5.1. Autres biens que pétroliers.

5.5.2. Biens pétroliers.

5.5.3. Mise à disposition de moyens.

- 5.6. Systèmes d'information.
- 6. SÉCURITÉ-PROTECTION.
- 7. CHAMP D'EXERCICE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU MINISTRE.
- 8. MAÎTRISE DES ACTIVITÉS.
 - 8.1. Contrôle interne.
 - 8.2. Audit de fonctionnement des détachements du service des essences des armées.
 - 8.3. Contrôle de gestion.
 - 8.4. Comptabilité analytique d'exploitation.
- 9. LA RÉGLEMENTATION DU « TRANSPORT MARCHANDISES DANGEREUSES ».
- 10. INSPECTIONS ET CONTRÔLE EXTERNE.
- 11. DISPOSITIONS DIVERSES.
 - 11.1. Traditions.
 - 11.2. Compte rendu et passation de consignes.
 - 11.3. Dispositions particulières.
- 12. CONSTITUTION DES DÉTACHEMENTS.
 - 12.1. Détachement du service des essences des armées auprès des forces françaises à Djibouti.
 - 12.2. Détachement du service des essences des armées auprès des forces armées au Pacifique.
 - 12.3. Détachement du service des essences auprès des forces armées en Antilles et en Guyane.
 - 12.4. Détachement du service des essences des armées auprès des forces françaises aux Emirats Arabes Unis.
 - 12.5. Détachement du service des essences des armées auprès des forces armées de la zone sud de l'Océan Indien.
 - 12.6. Détachement du service des essences des armées auprès des forces françaises en Afrique centrale et de l'ouest.
- 13. ABROGATION.
- 14. PUBLICATION.

Préambule.

La présente instruction, prise en application des textes de référence, a pour objet de définir l'organisation des détachements du service des essences des armées (SEA) auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.

1. MISSIONS.

Des détachements du service des essences des armées (DSEA) sont implantés dans les départements, territoires et collectivités à statut particulier d'outre-mer, et les Etats étrangers, où les forces armées françaises sont placées sous l'autorité :

- d'un commandant supérieur de forces de souveraineté (COMSUP) (1) en outre-mer ;
- d'un commandant des forces de présence pré-positionnées à l'étranger (COMFOR) (2).

Ces détachements sont nommés respectivement :

- détachement du SEA auprès des forces armées (lieu d'implantation) ;
- détachement du SEA auprès des forces françaises (lieu d'implantation).

Les DSEA assurent le soutien pétrolier des forces armées françaises basées ou déployées sur leur zone de responsabilité respective. Ce soutien est induit par les contrats opérationnels et par les stocks de carburants à entretenir.

Le périmètre d'intervention peut s'étendre à tous les clients du SEA tels que d'autres ministères, des forces multinationales et alliées ainsi qu'aux personnes morales de droit privé, personnes physiques et entités étrangères définis dans l'instruction de référence.

La mise en place d'un DSEA répond aux objectifs majeurs suivants :

- la satisfaction des besoins des forces armées ;
- la connaissance et l'anticipation du secteur pétrolier local.

Ils sont constitués d'une direction et d'établissement(s) pétrolier(s). Le DSEA est commandé par un officier supérieur du SEA qui prend l'appellation de « directeur du détachement du service des essences des armées auprès... », et dénommé « directeur local ».

Dans le cadre d'une opération, il peut être désigné comme adjoint interarmées du soutien pétrolier (AISP). Il cumule alors ces deux fonctions.

2. RATTACHEMENT, SUBORDINATION, COMMANDEMENT, LIAISONS.

2.1. Rattachement.

Les DSEA sont des formations administratives, relevant du chef d'état-major des armées, au sens de l'article R3231-10 du code de la défense. En tant qu'organismes extérieurs, ils sont directement subordonnés à la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA), tête de chaîne organique et fonctionnelle de la fonction pétrolière au sein du ministère des armées.

2.2. Subordination.

2.2.1. Commandement opérationnel.

Le directeur local est placé directement sous l'autorité d'emploi du commandant interarmées permanent (COMIA). Il reçoit du COMIA les directives précisant les besoins qu'il est tenu de satisfaire en fonction des ressources affectées au DSEA, ainsi que des priorités et des échéances qui lui sont fixées. Le directeur local assure pleinement vis-à-vis du COMIA la responsabilité du soutien pétrolier des forces dans le cadre de ses attributions. Il assure le rôle de conseiller du COMIA dans son domaine de compétence.

2.2.2. Commandement organique.

Le directeur local est responsable en toutes circonstances devant le directeur central du SEA de la bonne utilisation des ressources affectées à son détachement. Le directeur local suit les prescriptions données et les processus décrits par les subdivisions de la DCSEA en matière d'organisation, d'exploitation pétrolière, de finances, de matériels, de ressources humaines, de prévention et de maîtrise des risques, de contrôle interne, et de systèmes d'information.

2.3. Commandement du détachement.

Le directeur local a autorité sur l'ensemble du personnel du DSEA (direction et dépôts précisés dans la présente instruction).

2.4. Liaisons organiques avec les pôles de compétence du service des essences des armées.

Les directeurs locaux appliquent ou font appliquer les prescriptions techniques et/ou administratives émanant de la direction et de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) et du centre d'expertise pétrolière interarmées (CEPIA).

2.4.1. La direction et de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées.

La DELPIA, pôle de compétences technique et administratif du SEA remplit les fonctions suivantes au profit des DSEA :

- gestionnaire de biens délégués pour les matériels pétroliers ;
- organisme d'administration des personnels affectés hors du territoire métropolitain ;
- pouvoir adjudicateur délégué pour les achats d'investissement et de fonctionnement nationaux ainsi que pour certains achats de produits pétroliers ;
- service constructeur pour les opérations d'infrastructure sur les installations pétrolières spécialisées (IPS) ;
- conduite du maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure pétrolière ;
- pilote fonctionnel de la maintenance.

2.4.2. Le centre d'expertise pétrolière interarmées.

Le CEPIA, expert dans le domaine des produits pétroliers, matériaux et du matériel connexes, émet les avis techniques, les recommandations et dispense des conseils et du soutien technique au bénéfice des DSEA et des forces.

2.5. Liaisons avec les acteurs locaux du soutien pétrolier.

Le directeur local entretient des liaisons fonctionnelles avec les autorités civiles et militaires investies de responsabilités locales dans le domaine pétrolier.

3. DIRECTION ET DÉPÔTS PÉTROLIERS.

3.1. La direction.

La direction regroupe les fonctions liées au commandement de la formation administrative et au soutien pétrolier des forces armées déployées dans leur zone de responsabilité. Dans la mesure du possible, pour faciliter les relations avec le commandement permanent interarmées, elle est implantée au plus près de

celui-ci.

3.1.1. Attributions des directeurs locaux en tant que commandant de formation administrative.

À ce titre, les directeurs locaux sont responsables de l'administration intérieure de leur détachement, dans la limite des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties.

Les directeurs locaux appliquent la réglementation afférente à :

- la prévention et la maîtrise des risques : ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de leur autorité quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités. En cas de risque majeur, ils prennent les mesures adaptées et donnent les instructions nécessaires pour permettre à l'ensemble du personnel d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité.

En tant que chef d'organisme, ils désignent un chargé de prévention des risques professionnels qui notamment élabore le recueil des dispositions de prévention comprenant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la prévention des risques professionnels et le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'organisme.

Ils travaillent en collaboration avec le coordonnateur interarmées à la prévention.

Ils travaillent en lien direct avec le coordonnateur central à la prévention du SEA.

- la protection de l'environnement : ils sont exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement de leurs établissements lorsque la réglementation l'impose. Ils s'assurent de la protection de l'environnement et désignent un chargé de l'environnement ;
- la sécurité, notamment concernant la protection du secret et l'accès aux établissements rattachés.

3.1.1.1. Usage du sceau de l'État.

Dans le cadre de la délégation de compétence du ministre, les directeurs locaux sont habilités à utiliser le sceau de l'État dit « timbre d'autorité publique ».

Les autres domaines d'emploi de ce timbre sont fixés par la DCSEA, dans le respect des prescriptions de l'instruction n° 2467/DEF/DCSCA/SD_REG/BREG du 30 avril 2013 relative à l'emploi et à la fourniture des timbres officiels dans les armées.

3.1.1.2. Le registre de publicité des actes administratifs.

Chaque direction locale tient un registre de publicité des actes administratifs (RPAA), recueil destiné à assurer, au sein de sa formation administrative, la publicité de toutes les décisions ou instructions à caractère administratif.

3.1.1.3. Le journal des marches et opérations.

Chaque direction locale tient un journal des marches et opérations (JMO) selon les modalités fixées par directive de la DCSEA.

3.1.1.4. Archives.

La politique d'archivage du SEA est définie par la DCSEA. Sa mise en œuvre est de la responsabilité de chacun des DSEA qui doit désigner un référent « archives » pour chaque formation. Sa désignation est enregistrée au RPAA.

3.1.2. Attributions administratives et techniques des directeurs locaux.

Les directeurs locaux :

- définissent le dimensionnement capacitaire du détachement et les propositions de modifications en fonction de l'évolution de la situation ;
- établissent le règlement intérieur du détachement ;
- coordonnent les actions de soutien pétrolier de leur compétence au profit des différentes formations locales et de passage en optimisant les ressources mises à leur disposition ;
- participent à la conception des actions relatives à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des carburants opérationnels et des ingrédients, produits divers et emballages au niveau requis pour satisfaire les besoins en fonctionnement courant ainsi que ceux des différentes phases d'engagement dans leur zone de responsabilité.

À ce titre, ils s'assurent de la disponibilité des stocks à entretenir et notamment ceux dédiés à la phase d'intervention et procèdent à des contrôles auprès des sociétés pétrolières titulaires des marchés :

- sont désignés « autorité d'exploitation de tutelle » (AET) et assurent ce rôle pour la mise à la consommation des produits pétroliers en s'appuyant sur les prescriptions et recommandations du CEPIA ;
- rédigent les monographies pétrolières de leur zone de responsabilité ;
- appliquent les directives relatives au contrôle de la qualité des produits distribués et en définissent, le cas échéant, les modalités d'application ;
- effectuent les actes prescrits par le contrôle interne logistique et la gestion logistique des biens (y compris les recensements périodiques et inopinés des stocks pétroliers et des matériels pétroliers des dépôts) ;
- suivent l'exécution des marchés, contrats, arrangements techniques et autres conventions relatifs au soutien pétrolier en liaison soit avec la DCSEA, soit avec la DELPIA. Ils sont prescripteurs techniques et certifient les factures de produits pétroliers établies par les sociétés pétrolières ;
- suivent les objectifs de disponibilité opérationnelle des matériels pétroliers, fixés par la DCSEA, en sa qualité de maîtrise d'ouvrage (MOA) ;
- entretiennent un dialogue permanent avec le coordinateur de la maintenance des matériels terrestres ou l'adjoint maintenance pour permettre le suivi optimal et effectif de la satisfaction des besoins ainsi que la bonne exécution des opérations de maintenance. Ces dernières sont précisées dans le protocole passé entre la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) et le SEA ;
- veillent au bon déploiement, au bon fonctionnement et au bon usage des matériels informatiques et des applications « métier pétrolier » ;
- organisent la préparation opérationnelle des personnels du DSEA et suivent les objectifs fixés par la DCSEA relatifs à la préparation opérationnelle individuelle du combattant ;
- définissent l'emploi des personnels affectés en postes permanents ou en mission de courte durée.

En situation de crise, ils sont chargés d'armer en personnel, la cellule soutien pétrolier de l'état-major interarmées.

3.2. Les dépôts pétroliers.

Les dépôts pétroliers sont chargés de s'approvisionner en carburants, de les stocker et de les distribuer aux clients du SEA dans leur zone de compétence.

Ils assurent la liaison avec les formations et organismes soutenus dans leur zone de compétence et s'informent de leurs besoins. Ils veillent à la surveillance des produits, en quantité et qualité, et à l'emploi optimal des capacités de stockage.

Certains de ces dépôts exercent des missions spécifiques comme le soutien des matériels pétroliers, le stockage d'ingrédients, de produits divers et dispersants.

L'organisation interne et les missions détaillées des dépôts sont insérées à la note d'organisation des DSEA.

4. RESSOURCES HUMAINES.

4.1. Effectifs.

Chaque DSEA est décrit en organisation au sein du référentiel des effectifs en organisation (REO) sur une base informatique conception, réalisation, études d'organisation (CREDO).

Le directeur local exprime, en fonction des référentiels d'organisation validés, ses besoins en personnel, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. La constitution des projets de REO est à la charge de la DCSEA.

4.2. Gestion.

4.2.1. Discipline.

La liste des autorités militaires de premier et deuxième niveaux exerçant le pouvoir disciplinaire au sein des détachements du service des essences des armées est fixée par arrêté.

Les attributions liées aux conseils d'enquête, aux poursuites pénales engagées, aux décisions individuelles et sanctions statutaires ou professionnelles pour les personnels militaires du SEA de toutes les catégories relèvent du directeur central du SEA.

4.2.2. Notation, décorations.

4.2.2.1. Personnel militaire.

Les travaux de notation, de fusionnement et de décoration font l'objet de directives annuelles prises sous le timbre de la DCSEA pour le personnel du SEA.

Le commandant permanent interarmées note en premier ressort le directeur local.

4.2.2.2. Personnel civil.

Outre-mer et à l'étranger, le personnel civil des services déconcentrés est administré et géré selon des dispositions particulières.

4.2.3. Vie courante, concertation.

4.2.3.1. Commission consultative.

Une commission consultative peut être créée.

4.2.3.2. Rapport sur le moral.

Les modalités de transmissions du rapport sur le moral sont adressées annuellement par la DCSEA. Une copie de ce rapport est adressée au COMIA, notamment pour les points relevant du soutien local.

5. SOUTIEN.

5.1. Administration et soutiens communs.

5.1.1. Administration locale.

Chaque DSEA est soutenu en soutien commun par sa (ses) base(s) de défense de rattachement à l'exception de l'administration du personnel du SEA effectuée selon les directives particulières de la DCSEA.

Le DSEA émet et précise ses besoins en ravitaillement et en prestations auprès de sa (ses) base(s) de défense de rattachement afin de déterminer le niveau de soutien nécessaire pour assurer ses missions.

5.1.2. Administration du personnel du service des essences.

La DELPIA est l'organisme d'administration du personnel militaire affecté au sein des DSEA. Le personnel en mission de courte durée continue d'être administré et géré par sa formation d'affectation. Les modalités de ce soutien sont précisées par circulaire.

5.2. Budget et finances.

5.2.1. Budget du soutien commun.

Le DSEA relève de l'administration et de la gestion du soutien commun pour l'exécution des dépenses courantes hors périmètre métier. Les règles relatives à l'élaboration, au suivi et à l'exécution des budgets sont propres à chaque domaine de soutien et à chaque territoire.

5.2.2. Budget de la fonction pétrolière.

Les crédits de la fonction pétrolière contribuent à financer principalement l'entretien de l'infrastructure pétrolière des dépôts rattachés et des matériels et véhicules pétroliers déployés sur la zone de responsabilité ainsi qu'à l'achat de petits équipements pétroliers.

Localement, le service exécutant fait supporter temporairement les dépenses pétrolières des DSEA sur une unité opérationnelle. Celle-ci n'étant pas initialement dotée en ressources budgétaires destinées à couvrir ces dépenses, une demande de remboursement est effectuée et les dépenses sont alors imputées sur le compte de commerce n° 901 « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

Les directeurs locaux sont responsables des centres de coûts de leur zone de responsabilité. Ils sont responsables de l'élaboration, du suivi et de l'exécution du budget « métier » des centres de coûts rattachés. Les modalités sont précisées par circulaire annuelle.

5.3. Infrastructure.

Le COMIA, dans ses attributions de commandant de la base de défense (COMBdD), est responsable de la mise en œuvre de la politique immobilière de sa zone de responsabilité. Pour l'exécution de sa mission, il s'appuie sur la direction de l'infrastructure de la défense (DID) dont le directeur est son interlocuteur et conseiller en matière d'infrastructure.

Le COMIA élabore le projet de schéma directeur immobilier de base de défense (SDIBdD) avec l'appui de la (DID) et en étroite coordination avec tous les acteurs concernés de la BdD.

Un protocole relatif aux relations et périmètres d'action conduit par le Service d'infrastructure de la Défense (SID) et le SEA définit précisément les périmètres d'intervention des deux services.

Les opérations de maintien en condition de l'infrastructure relevant du SID sont décidées par le COMBdD lors de la réunion de concertation et d'arbitrage (RCA) qui réunit chaque année l'ensemble des bénéficiaires de la BdD, dont le directeur local du SEA.

A cet effet, le COMBdD collecte, fusionne et rationalise les expressions de besoins relatives aux infrastructures, en tenant compte des potentialités de l'infrastructure et des possibilités de mutualisation.

Le SEA, pour ses installations pétrolières spécialisées (IPS), est responsable de l'ensemble des opérations liées à la maintenance lourde et au maintien en condition opérationnelle (MCO).

Les attributions du DSEA en matière de MCO sont précisées par instruction. Le DSEA est responsable de la coordination des actions de MCO des IPS des dépôts.

5.4. Maintien en condition opérationnelle des véhicules et matériels pétroliers.

Le SEA et la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT), en leur qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD), sont porteurs de la performance du MCO-Pétrolier et Terrestre. Dans le cadre de l'application des mesures d'optimisation et de rationalisation des moyens logistiques et de soutien d'une part et du respect des prescriptions relatives à la politique d'achat d'autre part, la SIMMT agit également en qualité de MOAD contributrice pour le soutien des matériels et des véhicules pétroliers (SIM@T, expertise châssis-moteur-système d'armes, supports juridiques, chaîne de soutien des rechanges pétroliers et multi-applicables...).

La détermination des opérations de maintenance est précisée par le protocole relatif aux relations et périmètres d'action passé entre la SIMMT et le SEA. Ce protocole est à préciser localement, au regard des matériels soutenus.

Hors du territoire métropolitain, pour les parties pétrolières et châssis-moteur, le concept générique de soutien des véhicules et matériels pétroliers retenu est le suivant :

- NTI1 utilisateur : personnel du DSEA ou autre utilisateur ;
- NTI1 et NTI2 atelier : personnel du DSEA ou contributeur du soutien étatique, voire une entreprise privée.

La main d'œuvre nécessaire au soutien des matériels est de la responsabilité de l'armée ou du service utilisateur des matériels. Des contributions peuvent être demandées au SEA ou au contributeur du soutien étatique après étude capacitaire et doivent alors faire l'objet d'un protocole.

5.5. Gestion logistique des biens.

5.5.1. Autres biens que pétroliers.

Les détenteurs des biens autres que les biens pétroliers mettent à la disposition des DSEA les matériels nécessaires à leur fonctionnement. En tant qu'utilisateurs, les personnels des DSEA sont responsables du bon usage et de la conservation des équipements, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

5.5.2. Biens pétroliers.

Le directeur local désigne un détenteur. Les utilisateurs et les agents de la gestion logistique sont désignés par le détenteur.

Les détenteurs et les utilisateurs s'appuient sur un responsable de la gestion logistique (RGL) de biens produits et sur un RGL de biens matériels. Ces RGL sont désignés par la DELPIA.

5.5.3. Mise à disposition de moyens.

Que le demandeur soit client du SEA (organisme public, privé ou un particulier) avec lequel une convention est en cours ou qu'il s'agisse d'une demande initiale, toute prestation de mise à disposition de moyens doit faire l'objet d'une convention ou d'un protocole écrit définissant les modalités administratives, techniques et financières d'exécution conformément à l'instruction de référence.

Aucune délégation n'est accordée au directeur local pour ces deux documents. Seuls le directeur central du SEA et le directeur de la DELPIA sont habilités à signer ces documents conformément à l'instruction de référence.

5.6. Systèmes d'information.

Le contrat de services entre le SEA et la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) décrit le périmètre d'intervention de la DIRISI au profit du SEA et régit les relations entre la DIRISI et le SEA dans le cadre de ces interventions. Ce contrat est à décliner localement pour déterminer précisément le niveau de soutien nécessaire pour assurer les missions du DSEA, l'organisation locale des relations, le périmètre de compétences et prise en charge de la DIRISI, les machines et applications « métier » relevant exclusivement du SEA.

Les modalités en équipement et renouvellement en machines « métier » sont définies par la DCSEA.

La maintenance des applications « métier » relève de la DELPIA.

6. SÉCURITÉ-PROTECTION.

Le directeur local est le responsable de la sécurité de son personnel, de ses matériels, de ses installations. Il est l'officier de sécurité.

Il appartient au directeur local de :

- définir la composition et l'organisation du dispositif général de protection en fonction du degré de sensibilité de ses installations et de la vulnérabilité des composantes sensibles à protéger en priorité (étude de risque) ;
- établir une programmation pluriannuelle garantissant la cohérence des expressions de besoin successives en matière d'infrastructure comme de ressource humaine ;
- rédiger et faire appliquer un plan de protection de site, qui comporte des mesures de protection permanentes complétées de mesures de renforcement ;
- en matière de sécurité informatique, de désigner un correspondant de sécurité des systèmes d'information (CSSI) et un correspondant des systèmes d'information et de communication (CORSIC).

Le CSSI est chargé de la tenue d'un dossier SSI d'organisme répondant aux objectifs suivants :

- conserver les documents montrant que le commandant de l'organisme a fait prendre les actions imposées par la réglementation pour assurer la protection des systèmes d'information ;
- faciliter au quotidien le suivi des usagers.

Dans le cas d'un site multi-formations, la coordination de la protection d'ensemble incombe à un responsable de protection de site, les directeurs locaux restant chacun responsable de la protection des dépôts rattachés.

Pour l'outre-mer, le commandant supérieur des forces armées (COMSUP) est l'autorité responsable de la mise en œuvre de la fonction défense-sécurité au sein de sa zone de défense et de sécurité.

Le commandant des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR) coordonne les actions du domaine défense-sécurité à l'étranger pour les éléments français stationnés.

7. CHAMP D'EXERCICE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU MINISTRE.

Les DSEA reçoivent une délégation limitée aux marchés et accords-cadres de produits pétroliers à l'étranger, dans leur zone de responsabilité, sans limitation financière.

8. MAÎTRISE DES ACTIVITÉS.

8.1. Contrôle interne.

Le directeur central est autorité responsable du contrôle interne (ARCI) des DSEA. Les directeurs locaux sont responsables du contrôle interne de deuxième niveau pour les activités de soutien pétrolier, d'autorité ou par délégation de la DELPIA et ne peuvent le déléguer.

Les contrôles internes spécialisés à effectuer par les directeurs locaux sont fixés par les différentes autorités en charge de ces domaines ou des pilotes de chaîne fonctionnelle.

Les directeurs locaux sont guidés et assistés par l'ARCI sur tous les aspects méthodologiques de leur dispositif de contrôle.

Les missions de contrôle interne du directeur local sont complémentaires à celles des pilotes de processus.

Contrôle technique des véhicules et matériels pétroliers.

Les véhicules et matériels pétroliers du service des essences des armées sont contrôlés techniquement selon une périodicité fixée par le bureau équipements de la DCSEA.

8.2. Audit de fonctionnement des détachements du service des essences des armées.

Les audits de fonctionnement sont planifiés au cours des réunions semestrielles du comité de management de la qualité, la sécurité et l'environnement du SEA.

8.3. Contrôle de gestion.

Le directeur local est chargé d'optimiser les moyens et l'emploi des ressources en fonction des missions qui lui sont confiées. A cet effet, il établit un tableau de bord mensuel synthétisant l'ensemble des indicateurs dont il a besoin pour piloter ou rendre compte de l'activité et de la performance du détachement.

8.4. Comptabilité analytique d'exploitation.

Le directeur local s'assure de la qualité des informations saisies localement et notamment de leur bonne imputation analytique, selon la destination de la charge.

9. LA RÉGLEMENTATION DU « TRANSPORT MARCHANDISES DANGEREUSES ».

Lorsque les forces françaises sont déployées hors du territoire métropolitain, elles appliquent la réglementation « TMD », et dans le cas où le pays hôte dispose d'une réglementation différente de celle de la France, elles appliquent alors la plus contraignante.

Dispositions particulières pour les véhicules et matériels des classes III.

Le directeur local veille à la réalisation des contrôles et visites périodiques, sanctionnés par la délivrance ou la prorogation du certificat d'agrément pour les véhicules et matériels de classe 3.

Dispositions particulières pour les véhicules et matériels des autres classes.

Dans ce cadre, le directeur local informe le conseiller au contrôle TMD du SEA de l'état quantitatif des véhicules et matériels TMD présents sur sa zone de responsabilité.

10. INSPECTIONS ET CONTRÔLE EXTERNE.

Pour mémoire.

11. DISPOSITIONS DIVERSES.

11.1. Traditions.

Chaque DSEA est doté :

- d'un insigne de tradition, de structure identique pour l'ensemble des DSEA, qui comporte, sauf cas particuliers, un signe distinctif de sa localisation ;
- d'un fanion.

11.2. Compte rendu et passation de consignes.

Un compte rendu mensuel est adressé à la DCSEA. Les points de contact et le contenu sont précisés par circulaire.

Un procès-verbal de passation de consignes est établi entre les directeurs locaux entrant et sortant. Il est transmis à la DCSEA et à la DELPIA.

11.3. Dispositions particulières.

Les personnels des DSEA peuvent participer, sous l'autorité du représentant du gouvernement, et après l'accord de l'EMA et de la DCSEA, à la mission de contrôle des stocks stratégiques des produits pétroliers.

12. CONSTITUTION DES DÉTACHEMENTS.

12.1. Détachement du service des essences des armées auprès des forces françaises à Djibouti.

- Direction du SEA auprès des FFDJ ;
- Dépôt essences de Djibouti.

12.2. Détachement du service des essences des armées auprès des forces armées au Pacifique.

- Direction du SEA auprès des FAP ;
- Dépôt essences d'Arue Papeete ;
- Dépôt essences de la Tontouta Paita.

12.3. Détachement du service des essences auprès des forces armées en Antilles et en Guyane.

- Direction du SEA auprès des FFAG ;
- Dépôt essences de Guyane Rochambeau ;
- Dépôt essences de Martinique Le Lamentin.

12.4. Détachement du service des essences des armées auprès des forces françaises aux Emirats Arabes Unis.

- Direction du SEA auprès des FFEAU ;
- Dépôt essences Zayed Military City ;
- Dépôt essences Emirats arabes unis.

12.5. Détachement du service des essences des armées auprès des forces armées de la zone sud de l'Océan Indien.

- Direction du SEA auprès des FAZSOI ;
- Dépôt de produits conditionnés de Mayotte ;
- Dépôt essences Gilot Saint Denis.

12.6. Détachement du service des essences des armées auprès des forces françaises en Afrique centrale et de l'ouest.

- Direction du SEA auprès des FFAFCO ;
- Dépôt essences du Gabon Libreville ;
- Dépôt essences de Côte d'Ivoire Abidjan ;
- Dépôt essences du Sénégal Dakar.

13. ABROGATION.

L'instruction n° 4079/DEF/DCSEA/SDE3/ORG du 19 juin 2001 relative aux détachements de liaison du service des essences des armées auprès des commandements permanents interarmées dans les départements territoriaux et collectivités à statut particulier d'outre-mer et en Afrique est abrogée.

14. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général hors classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Luc VOLPI.

(1) Les attributions des COMSUP sont définies aux articles D1681-7 et suivants du code de la défense.

(2) Les attributions des COMFOR sont définies aux articles D3241-1 et suivants du code de la défense.